

Le frontalier en télétravail a-t-il droit au même niveau de suivi médical ?

Réponse courte

Oui, le salarié frontalier en télétravail bénéficie du **même suivi médical** que les salariés travaillant sur site. L'employeur reste tenu d'assurer la **surveillance médicale** de tous ses salariés par le biais du service de santé au travail luxembourgeois, conformément à l'article L.312-1 du **Code du travail**. Le lieu d'exécution du travail ne modifie pas cette obligation, comme précisé dans la fiche sur risques psychosociaux liés au télétravail frontalier.

Définition

Le **suivi médical** au travail comprend l'ensemble des examens médicaux obligatoires (embauche, périodique, reprise) réalisés par le médecin du travail du **service de santé au travail** (STM ou STI) auquel l'entreprise est affiliée. Ce suivi vise à vérifier l'aptitude du salarié à son poste et à prévenir les risques professionnels, y compris ceux liés au télétravail, comme précisé dans la fiche sur visite [ITM](https://itm.public.lu/) au domicile d'un frontalier.

Conditions d'exercice

Le suivi médical du frontalier en télétravail couvre les mêmes obligations.

Type d'examen	Périodicité	Obligation
Examen d'embauche	Avant la prise de poste ou dans les 2 mois	Obligatoire
Examen périodique	Tous les 2 à 5 ans selon le risque	Obligatoire
Examen de reprise	Après absence > 6 semaines	Obligatoire
Examen à la demande	À tout moment	Droit du salarié ou de l'employeur
Évaluation des risques	Annuelle	Doit inclure les risques du télétravail

Modalités pratiques

L'employeur doit organiser le suivi médical des télétravailleurs frontaliers.

Élément	Détail
Convoquer aux examens	Planifier les examens médicaux en tenant compte des déplacements
Prendre en charge les frais	Couvrir les frais de déplacement pour les examens au Luxembourg
Informers le médecin	Signaler au médecin du travail la situation de télétravail
Adapter l'évaluation	Inclure les risques spécifiques du travail à domicile (ergonomie, isolement)
Conserver les attestations	Archiver les certificats d'aptitude dans le dossier du salarié

Pratiques et recommandations

Il est recommandé de **signaler** au médecin du travail la pratique du télétravail régulier afin qu'il adapte son évaluation aux risques spécifiques (troubles musculo-squelettiques, risques psychosociaux, sédentarité). L'employeur doit **faciliter** l'accès aux examens médicaux en organisant des créneaux compatibles avec les contraintes de déplacement des frontaliers. La **prévention** des risques liés au télétravail doit figurer dans le document unique d'évaluation des risques.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.312-1</u> du Code du travail	Obligation générale de sécurité et de santé
Art. <u>L.312-2</u> du Code du travail	Principes généraux de prévention
Art. <u>L.312-3</u> du Code du travail	Évaluation des risques professionnels
Convention du 20 octobre 2020	Santé et sécurité en télétravail
Règlement grand-ducal relatif à la santé au travail	Organisation de la médecine du travail

Le médecin du travail peut recommander des aménagements spécifiques du poste de télétravail. L'employeur est tenu de donner suite à ces recommandations, sous peine d'engager sa responsabilité en cas d'accident ou de maladie professionnelle liée au télétravail.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.